

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Article 1 : PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Au cours des sessions de formation mises en place par GETA SAS, les stagiaires se doivent de respecter les règles suivantes : les horaires fixés conventionnellement ainsi que les adaptations négociées par le formateur et les stagiaires, les locaux et matériels mis à leur disposition, les règles de confidentialité ainsi que les règles de politesse indispensable à la vie en groupe (extinction des téléphones portables...).

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, d'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Le stagiaire doit prévenir, dès que possible par email ou par téléphone, le responsable de GETA SAS et/ou le formateur de son retard ou de son absence. Il lui est également conseillé de prévenir son établissement ou responsable de service.

Article 4 : SANCTIONS

Tout agissement contraire à l'article 3 pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prise par le directeur de GETA SAS. Cette sanction peut prendre la forme d'un simple rappel à l'ordre oral, d'un avertissement écrit par d'un blâme, d'une exclusion définitive de la formation. Toutefois, hormis le rappel à l'ordre, GETA SAS et l'établissement bénéficiaire agiront en concertation pour formaliser une éventuelle sanction.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de GETA SAS envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 6 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours, organisé par GETA SAS pendant les heures de formation le cinquième jour de stage. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Article 8 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire selon les modalités définies dans la convention de formation et sera porté à la connaissance des stagiaires le premier jour de la formation.